

**Extrait du registre aux délibérations de la séance du Collège Communal du 19 novembre 2019**

**Présents :** M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre-Président;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, Mme Alice JACQUINET, M. Christophe DEMOULIN, Échevins;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S.;  
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

**Excusé(e)(s) :** M. Gaston SCHREURS, Echevin, est absent et excusé.

**44<sup>e</sup> OBJET : ORDONNANCE DU COLLEGE COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES USAGERS, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION - SAINT-ELOI A ELSAUTE - 1ER DECEMBRE 2019**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale, article 130bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 comprenant le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général de police de la zone de police du Pays de Herve ;

Vu le règlement communal de police sur la circulation routière ;

Vu la manifestation organisée par la Jeunesse d'Elsaute ;

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant que l'ordonnance du Collège détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

À l'unanimité,

**ARRÊTE**

Art.1 : À l'occasion de la Saint-Eloi à Elsaute, le 1er décembre 2019, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

De 09h00 à 14h00, Cour la Saulx et Lohirville sont mises en sens unique, dans le sens de la N3 vers Couhaie et sera matérialisé par :

- un signal F19 à l'intersection de la N3 et de Cour la Saulx et un signal C1 à Lohirville n°30

De 09h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Du cimetière d'Elsaute au pont de la E40 et sera matérialisé par :
  - une barrière + un signal C3 à hauteur d'Elsaute n°54
  - une barrière + un signal C3 à hauteur de l'entrée du pont de l'E40, du côté du rond-point accès zoning
  - Chaussée Charlemagne, entre le n°115 et le n°117 (rond-point du sacré cœur), à l'entrée de Bois Hennon : barrière + un signal C3 avec additionnel "excepté accès E40 vers Liège" + un signal F45 à 750 mètres + un signal F41 indiquant la Déviation via Cour la Saulx

- De Lohirville n°25 à Elsaute n°42 et sera matérialisé par :
  - à Lohirville n°25 : Barrière + C3 avec additionnel "excepté riverains et chevaux" + un signal F41 indiquant la Déviation via Cour Bibaux
  - à Elsaute n°42 : un signal C3 avec additionnel "excepté riverains et chevaux"
- De la rue du Père Nicolas Hardy n°24 au rond-point accès zoning et sera matérialisé par :
  - au début de la rue Père Nicolas Hardy (coté rond-point accès zoning) : Barrière + C3 avec additionnel "excepté riverains et chevaux"
  - rue Père Nicolas Hardy n°24 : Barrière + C3 avec additionnel "excepté riverains et chevaux"
  - rue du Sacré cœur n°1 : un signal F45 à 500 mètres + un signal F41 indiquant la Déviation via Bois-Les-Dames
- Au rond-point accès zoning et sera matérialisé par :
  - rue Bois-la-Dame (coté rond-point accès zoning) : Barrière + C3
  - rue Bois-la-Dame n°2 : un signal F45 à 1000 mètres + un signal F41 indiquant la Déviation par la Rue Léon Crosset
  - dans la bretelle de sortie de la E40 (sortie n°37bis), au niveau du rond-point accès zoning : Barrière + C3 + un signal F41 indiquant la Déviation via Bois-la-Dame

De 09h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Bois-la-Dame, du rond-point accès zoning jusque Bois la Dame n°2, du côté droit, en venant de la E40 et sera matérialisé par des signaux E3
- De Lohirville n°25 à Elsaute n°42, des deux côtés et sera matérialisé par des signaux E3
- Du cimetière d'Elsaute au pont de la E40, des deux côtés et sera matérialisé par des signaux E3

Des signaleurs devront être prévus par le demandeur pour renseigner les usagers sur l'itinéraire de déviation à utiliser :

- Chaussée Charlemagne, entre le n°115 et le n°117 (rond-point du sacré cœur)
- Lohirville n°30
- rue du Sacré Cœur n°1
- À hauteur de l'entrée du pont de l'E40, du côté du rond-point accès zoning

Art.2 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début de la manifestation. La personne de contact, Monsieur Sébastien Piscart est à contacter au 0479/76.12.12 ou au 087/44.65.16. En tout état de cause, toute manifestation en dehors de la période autorisée sera interdite sauf nouvelle demande d'ordonnance relative au placement de la signalisation adressée au Collège.

Art.3 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art.4 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.5 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art.6 : Toutes les voiries concernées par la manifestation devront être remises en état de propreté par le demandeur.

Art.7 : Chaque fois que le Collège estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle ordonnance.

Art.8 : La présente Ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux.

Art.9 : Les contrevenants seront punis des peines de police, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les lois et règlements généraux en la matière.

Art.10 : La présente Ordonnance sera adressée à :

- Monsieur le Chef de corps de la zone de police du Pays de Herve ;
- Monsieur le Chef de corps de la zone de secours VHP ;
- au responsable de la société des transports TEC Liège- Verviers ;
- à la Commune de Welkenraedt
- Monsieur le Chef de district du SPW, district DGO1-52-21
- au demandeur (Jeunesse d'Elsaute)

Art.11 : La présente Ordonnance sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal :

La Secrétaire,  
s) Gaëlle Fischer

Le Président,  
s) Lambert Demonceau

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,



Gaëlle Fischer



Le Bourgmestre,



Lambert Demonceau